



Arrêt

n° 348 580 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X

Agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs :

2. X

3. X

Représentés légalement par leurs parents, X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, agissant en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, X et X, représentés par leurs parents X et X, qui déclarent être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes respectivement assistée, pour la requérante, et représentés, pour ses enfants, par Me M. TOUSSAINT *loco* Me H. CROKART, avocat, et C. CARIOLATO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique malinké. Vous seriez née aux environs du [X] à Boko en Côte d'Ivoire où vous avez vécu jusqu'à vos 4 ans, année du décès de votre père où votre mère vous envoie au Mali, chez votre grand-père maternel. Issue d'une famille musulmane dioula, vous êtes excisée à vos 11 ans alors que vous êtes chez ce grand-père qui vous maltraite. Quand votre mère rend l'âme à vos 14 ans, vous êtes envoyée chez votre sœur à Adjamé, Abidjan. Vous l'y aidez dans son activité de vente de poisson. Alors que vous entamez une relation avec un jeune homme du quartier, [A.C.], ce dernier demande votre main. Vous en parlez à votre sœur qui se tourne vers le chef de votre famille, [K.D.] qui accepte votre union avec l'homme que vous aimez. Vous l'épousez religieusement en 2014 et vous installez avec lui dans une cour. En 2015, votre mari vous informe qu'il doit se rendre au Mali mais il ne revient pas et ne vous donne plus de nouvelles. En chemin pour l'Europe, il a passé plus d'un an en prison au Maroc. Vous restez donc seule chez vous et aidez une voisine dans des tâches ménagères pour gagner un peu d'argent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : sans nouvelles de votre époux, vous êtes invitée à rentrer au village par [K.D.] à la fin 2018 / début 2019. Alors que vous temporez, il finit par vous envoyer des hommes qui vous ramènent de force au village où vous vous voyez offerte en mariage à un vieil imam qui s'occupe de l'appel à la prière dans la mosquée que fréquente [K.D.]. Vous refusez tout net arguant de votre mariage. Le jour où [K.D.] se fait livrer la dot du mariage, vous réitérez votre refus catégorique de ce mariage mais vous êtes battue par [K.D.] et des jeunes qui l'entourent. Vous décidez alors de fuir votre village et vous réfugiez chez une connaissance à Abobo. Là, cette dernière vous cache alors qu'elle reçoit la visite de proches de [K.D.].

Comme vous avez eu des nouvelles de votre mari dont vous savez qu'il est au Maroc, vous prenez la décision de partir à sa recherche. En effet, vous savez que vous serez inéluctablement retrouvée en Côte d'Ivoire et forcée d'épouser cet homme tant [K.D.] n'apprécie pas qu'on puisse lui tenir tête. En 2019, vous quittez la Côte d'Ivoire via le Mali, le Burkina Faso et le Niger pour arriver en Algérie puis enfin au Maroc où vous retrouvez la trace de votre époux qui est désormais en Belgique. Vous décidez alors de l'y rejoindre et traversez la mer en septembre de 2021. Vous séjournez quelques mois en Espagne, transitez par la France puis arrivez en Belgique le 28 décembre 2021. Vous y retrouvez votre mari avec qui vous vous installez. Le 21 février 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique. En Belgique, vous donnez naissance à deux enfants qui sont reconnus par [A.C.] et dont ils portent la nationalité malienne. En cas de retour au Mali, vous craignez que votre fille ne soit excisée. Au tournant de l'année 2024 et 2025, vous vous disputez avec votre époux qui quitte le domicile familial sans un déménagement officiel. Il continue à vous soutenir dans les besoins administratifs relatifs aux enfants mais ne vous aide pas financièrement, vous laissant aux mains du CPAS de Bruxelles.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une attestation d'excision (1) ; une carte de membre du GAMS (2) ; la carte de séjour de vos enfants (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être mariée de force. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, vous ne parvenez jamais à convaincre de la possibilité de vous voir mariée alors que votre mariage actuel est encore en cours.

Primo, vous déclarez avoir été proposée en mariage à un imam des connaissances de votre oncle (NEP, p. 8, 11) alors que vous étiez déjà mariée avec sa bénédiction (NEP, p. 4, 12) et sans que vous n'ayez été déclarée divorcée ou ce mariage dissout ou annulé de quelque manière que ce soit (NEP, p. 12). S'il n'est pas vraisemblable que vous puissiez vous voir proposer en mariage à n'importe quel musulman en Côte d'Ivoire dans de telles conditions, cela est d'autant plus vrai avec un homme de Dieu comme l'imam auquel votre oncle vous aurait promise. En effet, la polyandrie n'est pas licite en islam et les textes sacrés sont particulièrement clairs à ce sujet comme le souligne les sourates An-Nisa (4:24) « [...] et (il vous est interdit d'épouser) les femmes déjà mariées, sauf celles que vous possédez par contrat (esclaves de guerre). C'est ce qu'Allah vous a prescrit » et Al-Baqara (2:232) « Et quand vous divorcez d'avec des femmes, et qu'elles atteignent la fin de leur délai (idda), ne les empêchez pas de se remarier avec leurs (anciens) époux, s'ils s'entendent entre eux d'une manière convenable » ainsi que les Hadiths authentiques rapporté par Al-Bukhari et Muslim citant le prophète : « Une femme ne peut être donnée en mariage sans son tuteur, et deux témoins justes. Si ces conditions ne sont pas remplies, le mariage est invalide ». Le consensus des juristes (ijma) des quatre écoles juridiques sunnites – hanafite, malikite, chaféite, hanbalite – sont unanimes, une femme déjà mariée ne peut pas contracter un autre mariage tant que le premier n'est pas terminé. Les écoles malikite et hanafite qui sont les plus suivies en Afrique de l'ouest et chez les Dioulas sont tout aussi formelles à ce sujet. Cela rend le second mariage haram et sans valeur religieuse. Dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable qu'un imam puisse prétendre à la main d'une femme qui est déjà mariée ce qui était et reste votre cas. En effet, vous avez déclaré ne pas être divorcée et que votre mariage n'était pas dissout. Confrontée à cette invraisemblance, vous déclarez qu'il avait peut-être le projet de le faire ou qu'ils l'avaient fait sans que vous n'en soyez informée (NEP, p. 13) mais encore, ceci ne résiste pas à l'analyse. En effet, même si le mari a disparu, l'épouse doit attendre au moins 4 ans, puis l'iddah de 4 mois et 10 jours avant qu'un imam compétent puisse déclarer la dissolution (voir farde bleue, pièce 1). N'ayant pas entamé le cadi, il n'est pas vraisemblable que vous étiez été sur le point d'être mariée à cet imam.

Secundo, vous déclarez être séparée de votre mari depuis 6 mois (NEP, p. 7, 10) mais n'apportez aucun élément de preuve à ce sujet. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous êtes toujours domiciliés à la même adresse (NEP, p. 10), qu'il a reconnu vos deux enfants communs et qu'ils portent sa nationalité malienne (NEP, p. 10, 11), qu'il est toujours présent pour vous aider dans vos démarches administratives (NEP, p. 10) et que si vous déclarez que vous êtes séparés, cela ne vaut en aucun cas pour un divorce et que vous n'écarterez pas la possibilité qu'il revienne avec vous vu la légèreté des circonstances de votre séparation (NEP, p. 13).

Votre statut de femme mariée rend déjà invraisemblable quelque remariage que ce soit tant la polyandrie est proscrite en islam, religion pratiquée par votre famille.

Deuxièmement, vos déclarations quant aux circonstances de votre départ d'Abidjan vers votre village sont évolutives et invraisemblables.

Alors que vous êtes interrogée lors de votre entretien sur l'annonce de ce deuxième mariage, vous déclarez d'abord que « le jeune frère de mon père me dit que mon époux est parti depuis longtemps et dit que donc je peux revenir à la maison et qu'ils vont me donner à un autre homme. Je suis rentrée, il m'a parlé de ce vieux » (NEP, p. 11). Interrogée quant à savoir ce que vous avez dit exactement, vous déclarez lui avoir dit que vous attendez « le père de mon enfant. Je ne veux pas épouser le vieux, je veux le père de mon enfant, je l'attends » (NEP, p. 11). L'officier de protection s'étonne alors de vous entendre parler d'un enfant qui n'a pas été mentionné lors de vos différents entretiens alors que vous n'auriez donné naissance qu'à deux enfants avec votre époux en Belgique et vous corrigez alors pour « Je lui ai dit que je ne veux pas épouser ce vieux, je veux épouser mon mari » (NEP, p. 11). L'officier de protection vous demande alors pourquoi vous avez accepté de rentrer au village et vous dites que c'est parce que votre oncle vous l'a demandé. L'officier de protection s'étonne de la situation que vous proposez. Femme mariée vivant de façon autonome à Abidjan depuis des années, y bénéficiant de contacts, rentrer contre votre gré dans ce village où vous craignez un mariage forcé ne convainc pas. Vous déclarez à ce sujet qu'il vous « a dit de rentrer, je disais j'arrive, j'arrive, je reviendrai, je lui disais ça et il a vu que je le faisais pas et finalement, il a envoyé des gens vers moi pour me chercher et m'amener chez lui » (NEP, p. 12). Cette dernière déclaration ajoute de la confusion à cette séquence. En effet, vous avez déclaré quelques instants plus tôt que vous aviez été invitée à rentrer au village vu l'absence prolongée de votre époux, que vous seriez mariée et que vous vous êtes exécutée sans jamais faire mention de gens qui vous auraient ramenée au village de force.

Vos déclarations relatives aux circonstances de votre départ d'Abidjan vers le village sont évolutives et confuses. On y apprend d'abord que vous êtes rentrée de bonne grâce au village pour ensuite comprendre que vous y seriez rentrée de force. Vous déclarez aussi déjà avoir un enfant au pays. A cela s'ajoute l'invraisemblance de rester exposée à une telle situation si vous étiez consciente de ce risque. Le tout

s'ajoutant au caractère haram d'un mariage avec une femme mariée ne permet à aucun moment au CGRA de se convaincre de la réalité de votre crainte.

Troisièmement, si vous déclarez craindre pour vos enfants en raison de leur statut, cette crainte n'est pas fondée étant donné qu'ils sont nés de façon parfaitement légitime dans le cadre d'un mariage approuvé et célébré religieusement.

Quatrièmement, votre crainte d'excision en ce qui concerne votre fille ne peut être prise en considération dans la présente procédure. En effet, votre fille malienne a un titre de séjour en Belgique et n'est pas mentionnée sur votre annexe 26. Elle ne vous accompagne donc pas dans le cadre de la présente procédure.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

L'attestation d'excision ainsi que la carte de membre du GAMS ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Par contre, ces documents ne permettent pas de renverser les présentes conclusions. En effet, vous n'avez évoqué aucune crainte en ce qui vous concerne en lien avec votre excision.

La carte de séjour de vos enfants atteste de leur nationalité et d'une situation régulière en Belgique sans que ce document permette de renverser les présentes conclusions.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments versés au dossier de la procédure

3.1 En annexe de sa requête, la requérante produite plusieurs documents inventoriés comme suit :

- « [...] 3. *Extrait d'acte d'état civil attestation de l'identité de [la requérante]*
- 4. *Certificat médical d'excision de [la requérante]*
- 5. *Carte GAMS*
- 6. *Titres de séjour des enfants*
- 7. *Annexe 26 telle que modifiée en décembre 2024 suite à la naissance de la petite*
- 8. *Constat de lésions de [la requérante]*
- 9. *Echanges avec les AS à propos de la séparation du couple*
- 10. *Certificat médical de non excision de [K.S.C., fille de la requérante]*
- 11. *Documents médicaux [Y.C., fils de la requérante]*
- 12. *Courriel du conseil des requérants du 13.06.2025*
- 13. *Décision CNDA du 19.04.2017 – groupe social femmes Dioula*
- 14. *Arrêt CJUE 16.01.2024 – groupe social femmes exposées aux violences de genre»* (requête, p. 45).

Elle présente également, dans sa requête, les liens internet de différents documents, inventoriés comme suit :

- « 15. *L'Institut Danois des Droits de l'Homme - Stéphanie Lagoutte, Rupture du lien matrimonial, pluralisme juridique et droits des femmes en Afrique de l'Ouest francophone, 2014, [...]*
- 16. *Corinne Fortier, Revue Internationale Interdisciplinaire, Actualités du droit musulman : genre, filiation et bioéthique, « Le droit au divorce des femmes (khul') en ismal ; pratiques différentielles en Mauritanie et en Egypte », pp. 59-83, [...]*
- 17. *Immigration and Refugee Board of Canada, "Côte d'Ivoire: Forced marriage, including among the Malinke; the prevalence of forced marriage and state protection available; the possibility for a young woman to refuse the man arranged for her (2014-March 2016)", mars 2016, [...]*
- 18. *Femmes d'ici, "Le Mariage force", 3.03.2021 [...]*
- 19. *ABIDJAN.NET, "L'AIBEF dénonce la pratique du mariage forcé en Côte d'Ivoire", 23.06.2017, [...]*
- 20. *Portail officiel du gouvernement de Côte d'Ivoire, « Lutte contre les violences basées sur le genre (vbg) en cote d'ivoire : 9607 cas déclarés et pris en charge en 2024 », 11.03.2025, [...]*
- 21. *CPDEFM, « L'impact de la COVID-19 sur les Violences faites aux Femmes et aux Filles à Abidjan », 2020, [...]*
- 22. *Blog « STOP FEMINICIDE », [...]*
- 23. *BBC, « "416 féminicides dans la seule ville d'Abidjan", la hausse inquiète la Ligue Ivoirienne des Droits des Femmes », 2.10.2024, [...]*
- 24. *FIDH, On va régler ça en famille : les obstacles à une prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire, 8.03.2022, [...]*
- 25. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Réponses aux demandes d'information », 2.05.2016, [...]*
- 26. *The Borgen Project' intitulé « 4 factes about women's rights in Cote D'ivoire », juillet 2021, [...]*
- 27. *HCR, Note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines, mai 2009, [...]*
- 28. *Nansen, Mutilations génitales féminines, 2021, [...]*
- 29. *WHO, « Les mutilations génitales féminines constituent une violation des droits humains : Cessons les d'ici 2030 », [...]*
- 30. *APIDPM, « Côte d'Ivoire-AIP/ Santé autisme : Des parents dénoncent le coût « excessif » de la prise en charge mensuelle d'un malade », 5.04.2023, [...]*
- 31. *RTL info, « Côte d'Ivoire: les enfants autistes marginalisés attendent des soins adéquats », 4.05.2018, [...]*

- 32.DDC, « La personne atteinte de maladie mentale est considérée comme « possédée » », 21.11.2023, [...]
- 33.ASH – le site du travail social, « Côte d'Ivoire : L'autisme et la malédiction des « enfants sorciers » », 2.04.2021, [...]
- 34.OHCHR, *Pan African Parliament Guidelines on Accusations of Witchcraft and Ritual Attacks: Eliminating Harmful Practices and other Human Rights Violations*, 2021, [...]
- 35.Olivia Jenkins et Eunice Agbenyadzi, « Evidence review on people accused of witchcraft in Ghana and Sub-Saharan Africa », 6.05.2022, *Inclusive Futures*, [...]
- 36.Aleksandra Cimpric, *Children Accused of Witchcraft. An anthropological study of contemporary practices in Africa*, UNICEF, 2010, [...]
- 37.Leo Igwe, « Child Witchcraft Accusations in Ivory Coast », *Modern Ghana*, 12.07.2015, disponible sur [...]
- 38.Sandra Fancello, « Sorcellerie et délivrance dans les pentecôtismes africains », *Cahiers d'études africaines*, 2008, pp.161-183, [...]
- 39.The Association for Women's Rights in Development, « Witchcraft Accusations Perpetuate Women's Oppression in Sub Saharan Africa », 27.02.2015, [...]
- 40.TV5MONDE, « Côte d'Ivoire : foudroyé par un fétiche ou une bactérie, le village endeuillé de Kpo-Kpahankro veut sortir de la peur », 14.02.2023, [...]
- 41.Le Monde, « CAN 2024 : en Côte d'Ivoire, un village de sorciers accusé des heurs et malheurs des Eléphants », 25.01.2024, [...]
- 42.KOACI, « Côte d'Ivoire : Alépi, un vieil homme accusé de sorcellerie et violence par une foule, sa maison incendiée », [...]
- 43.Ahodon Stéphane Dagbé, « Social Regulation of Witchcraft Among the Laguna People, Atchan (Ébrié), Southern Côte D'Ivoire, West Africa », *European Journal of Humanities and Social Sciences*, 9.10.2022, [...] » (requête, pp. 45 à 48).

3.2 Par le biais de sa note complémentaire du 9 mars 2026, la requérante produit trois documents inventoriés comme suit :

- « 1. Attestations du Dr. [G.D.B.] du 19.02.2026 concernant [Y.C., fils de la requérante] (enseignement spécialisé – autisme)
2. Attestation de la directrice d'école de [Y.C., fils de la requérante] du 27.11.2025
3. Accord partiel et provisoire devant le Tribunal de la famille de Bruxelles (16.01.2026) » (p.5).

3.3 Par sa note complémentaire du 8 mai 2026, la partie défenderesse présente le lien internet d'un rapport concernant les troubles mentaux en Côte d'Ivoire.

A l'audience, la partie requérante soulève le fait que le lien internet repris dans la note complémentaire n'est pas accessible et qu'elle n'a pas trouvé trace de ce document sur le site internet général du CGRA.

La partie défenderesse, pour sa part, se réfère à l'appréciation du Conseil sur ce point.

Après vérification le Conseil, n'ayant pas davantage accès à ce document, considère qu'il ne peut prendre ce rapport en considération dans le cadre de cette procédure.

3.4 Hormis ce qui a été discuté au point 3.3, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend moyen unique tiré de la violation des normes et principes suivants :

- « [...] - De l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ;
- De l'article 3 et 14 de la CEDH ;
- De l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ;
- Des articles 4 et 60 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;
- Des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ;

- De l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ;
- De l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ;
- De l'article 22 de la Constitution belge et du principe d'unité familiale ;
- Des articles 22bis et 22ter de la Constitution belge et du principe d'"intérêt supérieur de l'enfant" ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 7).

4.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 La requérante demande au Conseil, à titre principal, « [...] de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 29 juillet 1951 ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, d'annuler la décision prise et renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires. » (requête, p. 43).

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en raison d'un projet de remariage contre son gré et des maltraitances et de l'excision dont elle a fait l'objet dans son enfance. Elle craint également que son fils soit considéré comme un sorcier en raison de son autisme et que sa fille soit excisée.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle produit, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.4.1 En effet, concernant la persistance du mariage de la requérante, le Conseil estime que, si la requérante soutient effectivement que son mariage n'a pas été dissout (Notes de l'entretien personnel du 23 juin 2025, p. 12 et 13), elle a également déclaré de manière constante que son oncle estimait qu'il devait l'être vu la longue absence de son mari et qu'il lui avait trouvé un futur mari. En effet, la requérante a déclaré dans son 'Questionnaire CGRA' « Pour mes parents 5 ans sans les nouvelles de mon mari, signifie qu'il n'y avait plus de mariage » (Dossier administratif, Farde 'Document CGRA', pt. 3.5) et, ensuite, durant son entretien personnel « Le jeune frère de mon père me dit que mon époux est parti depuis longtemps et dit que donc je peux me revenir à la maison et qu'ils vont me donner à un autre homme » (Notes de l'entretien personnel du 23 juin 2025, p. 11) et « Parce que mon père a dit que l'autre est parti depuis 4 ans donc le mariage n'existe plus, c'est pour ça qu'il me dit de me marier une seconde fois » (Notes de l'entretien personnel du 23 juin 2025, p. 13). Quant au fait que la requérante aurait soutenu que son mariage n'était pas dissout, le Conseil estime qu'elle a toutefois résumé la situation dans son entretien personnel en déclarant « Bon, il n'a pas dissout le premier mariage, moi j'ai dit que je ne veux pas, même s'il l'a fait, je en suis pas au courant qu'il l'a fait » (Notes de l'entretien personnel du 23 juin 2025, p. 13).

Par ailleurs, le Conseil relève que les développements de la requête, étayés par différents extraits de documents, établissent que l'absence prolongée d'un mari sans l'accord de son épouse est interdite dans l'Islam, que cette absence peut donner lieu à un divorce ou à une annulation du mariage et que les sources ne semblent pas s'accorder sur la durée minimum de cette absence. A cet égard, le Conseil constate, à la suite de la requête, que les durées reprises dans ses sources varient de quatre à six mois, bien que la partie défenderesse, pour sa part, mentionne une période de quatre ans dans la décision querellée.

Dès lors, le Conseil estime qu'il n'est pas exclu que cette dissolution ait été faite à l'insu de la requérante, comme le soutient la requête, et considère qu'il convient d'investiguer cette question plus en profondeur, tant au niveau des déclarations de la requérante que des informations relatives au processus de dissolution d'un mariage pour absence de l'époux et du délai nécessaire afin d'y recourir.

5.4.2 Ensuite, le Conseil observe que les faits allégués par la requérante en tant que tels n'ont quasiment pas été investigués.

En effet, le Conseil relève que la requérante fait état d'un projet de mariage forcé ainsi que de violences physiques dans ce contexte et qu'elle n'a toutefois pas eu l'opportunité de s'exprimer plus avant sur ces faits allégués. A cet égard, le Conseil constate, d'une part, que la requérante a été coupée par l'Officier de protection lorsqu'elle a relaté librement l'annonce de ce projet de mariage forcé et les violences qu'elle aurait subies ce jour-là (Notes de l'entretien personnel du 23 juin 2025, p.11) et, d'autre part, qu'aucune question d'approfondissement n'a été posée concernant les violences abordées spontanément par la requérante et que très peu de questions fermées visaient ensuite l'annonce même de ce projet de mariage.

Le Conseil relève également, à la suite de la requête toujours (requête, p. 35), que l'enfance de la requérante et les graves violences physiques et psychologiques dont elle allègue avoir fait l'objet au cours de cette période n'ont pas suffisamment été investiguées. Bien que certaines de ces maltraitances aient eu lieu au Mali, le Conseil estime que le contexte dans lequel la requérante a grandi et son caractère potentiellement traditionaliste est un élément important à prendre en considération dans l'analyse d'une crainte de mariage forcé.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse sur les faits allégués par la requérante est incomplète. Il apparaît donc essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la requérante soit réentendue par les services de la partie défenderesse, d'une part, quant à l'annonce de ce remariage forcé et aux violences qui en auraient découlé et, d'autre part, quant au contexte dans lequel elle a grandi.

5.4.3 Par ailleurs, le Conseil constate que, depuis la décision querellée, le fils de la requérante - Y.C. - a été diagnostiqué comme souffrant de troubles autistiques et relève que la requête (p.18) invoque une nouvelle crainte dans le chef de la requérante en tant que mère d'un enfant souffrant de troubles autistiques.

Tout d'abord, le Conseil souligne qu'il ressort des documents versés au dossier de la procédure par la requérante que les troubles dont souffre Y.C. sont relativement importants et ne lui permettent notamment pas de suivre sa scolarité sans un soutien particulier tout au long de la journée sans qu'il ne se mette en danger.

Ensuite, le Conseil relève que la requérante a fourni des informations concernant la situation des enfants sur le spectre de l'autisme en Afrique de manière générale et en Côte d'Ivoire en particulier et qu'il en ressort entre autres que « [...] à l'échelle du continent africain en général, et de la Côte d'Ivoire en particulier. Marginalisés, isolés, incompris, privés de soins, les enfants autistes souffrent d'une absence quasi totale de prise en charge, et les manifestations de leur différence les condamnent à la mise au ban de la société qui les considère souvent, au mieux, comme inaptes, au pire comme des « sorciers » possédés par un esprit démoniaque » ('Côte d'Ivoire : L'autisme et la malédiction des « enfants sorciers »' 2 avril 2021 - site internet 'ASH – Le site du travail social').

Or, le Conseil observe, à la lecture des informations produites par les parties, qu'il n'a pas reçu de précisions sur la situation des parents d'enfants souffrant de ce type de troubles.

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur la nouvelle crainte invoquée par la requérante, le Conseil estime toutefois nécessaire, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, qu'elle soit réentendue par les services de la partie défenderesse quant à ses craintes en tant que mère d'un enfant souffrant de troubles autistiques et que des informations soient produites par les parties quant à la situation des parents d'enfants souffrant de troubles autistiques en Côte d'Ivoire.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc. parl., ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés aux points 5.4.1 à 5.4.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 11 juillet 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN